

Nombre de Conseillers

En exercice : 27
Présent(s) : 18-19-20
Votants : 25

Le Maire de Millery certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte cinq jours francs avant celui de la séance.

Le 19 juin 2014, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du **12 juin 2014**, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ORDINAIRE.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, GILLE Martial, ROTHEA Céline, LÉVÊQUE Guillaume, AZNAR Valérie, BUGNET Jean Marc, CHAPUS Josiane, CASTELLANO Michel, POTDEVIN Mado, BROTTET Marc, BOULIEU Anne Marie, SILINSKI Frédérique, GAUFRETEAU Philippe, , FIOT Francis, GERVAIS Annie, BRET VITTOZ Monique, CHAUVIN Matthieu, VAGANAY Erich, Monsieur BERARD Patrice, Madame BISHOP Maïa.

Excusé: Monsieur REURE Christian a donné pouvoir à Monsieur CASTELLANO Michel ;

Monsieur VITTET Pierre Olivier a donné pouvoir à Monsieur GILLE, Madame FERNANDEZ Chantal a donné pouvoir à Monsieur CHAUVIN Matthieu Madame ROGNARD Evelyne a donné pouvoir à Madame GAUQUELIN Françoise, Madame BUGNET Agnès a donné pouvoir à Madame CHAPUS Josiane, Madame BROTTET Mathilde a donné pouvoir à Monsieur VAGANAY Erich.

Absent : Monsieur BUFFENOIR Jean.

Secrétaire : Monsieur Lévêque Guillaume.

67-2014 APPROBATION DU COMPTE RENDU DU LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2014

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le procès verbal de la séance du 24 avril 2014.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le procès verbal de la séance du 24 avril 2014.

68-2014 AJOUT D'UN POINT A L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'un courrier du département est arrivé tardivement indiquant la possibilité de solliciter une subvention dans le cadre des amendes de police.

Considérant le fait qu'un dossier pourrait être présenté par la commune elle sollicite l'autorisation d'ajouter cette délibération à l'ordre du jour.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise l'ajout d'un point à l'ordre du jour.

69-2014 COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Vu l'article 1650 A du Code Général des Impôts,

« Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit, ou sur option, au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, il est institué une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires »

Il y a lieu que le conseil municipal propose cinq membres pour représenter la commune de Millery au sein de la Commission Intercommunale des Impôts directs.

Sont proposés les membres suivants :

| | |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Jean-Yves RAVAS | 29 Rue du Rave 69390 MILLERY / Artisan plombier |
| Evelyne FAVETTA | 24 Chemin de la pêchette 69390 MILLERY / Entreprise ZA ayats |
| Stéphane VIOLY | 715 Chemin des brosses 69390 MILLERY / Entreprise ZA ayats |
| Christophe ISAAC | Chemin de la Sauvagère / Entreprise châtelard / Immobilier agencement |

Il est demandé au conseil municipal de désigner ces membres.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal désigne

| | |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Christian PONTUS | 5 rue du Rivat 69390 MILLERY / Artisan électricien |
| Jean-Yves RAVAS | 29 Rue du Rave 69390 MILLERY / Artisan plombier |
| Evelyne FAVETTA | 24 Chemin de la pêchette 69390 MILLERY / Entreprise ZA ayats |
| Stéphane VIOLY | 715 Chemin des brosses 69390 MILLERY / Entreprise ZA ayats |
| Christophe ISAAC | Chemin de la Sauvagère / Entreprise châtelard / Immobilier agencement |

Comme membres représentant Millery au sein de la Commission intercommunale des Impôts directs.

Débats : Monsieur CHAUVIN souhaite savoir comment sont choisis ces délégués ?

Madame GAUQUELIN indique qu'il convient qu'ils soient représentatifs de la commune dans le domaine économique.

Madame AZNAR souhaite savoir pour combien de temps ces gens sont élus.

Il est indiqué que la durée est égale à celle du mandat.

Monsieur CHAUVIN souhaite savoir quels dossiers leurs sont transmis.

Madame GAUQUELIN indique que ces personnes remplissent, pour la Communauté de Communes la même mission que les délégués de la commune à la commission communale des impôts directs.

70-2014 ADHESION AU CONSEIL ENERGIE PARTAGE

La commune de Millery a adhéré à la convention CONSEIL ENERGIE PARTAGE. Cette convention arrivant à termes, il y a lieu de la renouveler. Cette convention a pour but de formaliser l'intervention du SIGERLY auprès de la commune en proposant un service dit « CONSEIL ENERGIE PARTAGE » dont le principe est la mise à disposition d'un Conseiller Energie.

Ce service propose une aide à la gestion des consommations et aux achats d'énergie, et une aide à la mise en œuvre de solutions techniques.

La commune doit désigner un élu et un fonctionnaire référents en charge de la transmission des informations au SYGERLY.

Proposition de délibération : Adhésion au Conseil Energie Partagé (CEP)

La maîtrise des consommations d'énergies représente un enjeu aussi important pour les communes petites et moyennes que pour les grandes. La promotion d'un comportement économe et responsable, s'avère indispensable dans le contexte actuel de réchauffement climatique et de forte augmentation du coût des énergies.

Le SIGERLY (Syndicat Intercommunal de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise) auquel la commune adhère, réalise pour le compte de ses membres, des études d'amélioration énergétique du patrimoine communal. Force est de constater qu'elles sont insuffisamment suivies de travaux. Afin d'améliorer ce résultat, le SIGERLY, à la demande des communes membres, leur propose désormais un accompagnement complet dans toutes leurs démarches touchant à la gestion des consommations d'énergie, via un service appelé « Conseil Energie Partagé » (CEP), défini par l'ADEME dans une charte signée par le SIGERLY en 2011.

Le syndicat affecte un « Conseiller Energie » dédié à la commune. Celui-ci accompagne plusieurs communes, dans le cadre de la mutualisation des moyens mis en œuvre par le syndicat. Le CEP intervient en amont et en parallèle des éventuels prestataires participant aux projets communaux (bureaux d'étude, maitres d'œuvre etc...). Le service se décline en deux axes :

1. Aide à la gestion des consommations et aux achats d'énergies,
2. Aide à la mise en œuvre de solutions techniques.

L'engagement de la commune et du SIGERLy, d'une durée de 6 ans, est formalisé dans le cadre d'une convention entre les deux parties, qui ne fait l'objet d'aucune rémunération ou contribution supplémentaire particulière au syndicat. L'obligation principale pour la commune réside dans le fait qu'elle s'engage à désigner un élu référent et un interlocuteur dédié dans les services municipaux ainsi qu'à fournir au SIGERLy toutes les données utiles à la réalisation de ses missions.

Aussi, afin de bénéficier de ce service, il est proposé de signer une convention « CEP » avec le SIGERLy. **Le conseil Municipal est appelé à statuer sur la dite convention, d'autoriser Madame le Maire à signer celle-ci, et devra désigner un élu référent.**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la convention « CONSEIL ENERGIE PARTAGE » entre le SYGERLy et la Commune de Millery,**
- **AUTORISE madame le Maire à signer la dite convention « Conseil Energie Partagé ».**
- **Désigne Monsieur CASTELLANO Michel en tant que référent élu auprès du SYGERLy dans ce domaine.**

***Débats :** Madame BRET VITTOZ souhaite savoir si ce service ne s'adresse qu'aux communes ou également aux particuliers.*

Madame GAUQUELIN lui indique que c'est un service à destination des communes.

Monsieur CHAUVIN ajoute qu'il serait bon que les communes puissent suivre les préconisations.

Françoise GAUQUELIN répond qu'en tout état de cause c'est l'objectif, mais parfois les préconisations induisent des coûts. Il y a donc à faire des choix pertinents, mais cependant la volonté existe.

71-2014 CONVENTION COMPLEMENTAIRE EPORA

Arrivée de Monsieur BERARD

Le 14 février 2011, une convention cadre a été signée entre l'EPORA et la CCVG qui a permis de définir un partenariat à la suite d'une réflexion menée à travers la réalisation d'une étude de gisements fonciers.

Le 16 octobre 2012 la commune de Millery, la Communauté de Communes de la vallée du Garon et l'EPORA ont signé une convention de veille foncière visant à saisir les opportunités foncières des secteurs de projets situés en centre bourg.

72 - 2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX AU PROFIT DE LA CCVG POUR L'ANNEE 2014

**Convention de mise à disposition de services entre la commune de Millery
et la Communauté de Communes de la Vallée du Garon
Année 2014**

ENTRE

La ville de Millery représentée par son maire, Madame Françoise GAUQUELIN,

ET

La Communauté de Communes de la Vallée du Garon représentée par son président, Monsieur Jean-Louis IMBERT,

- Compte-tenu des modifications statutaires approuvées de manière concordante par l'ensemble des communes et de la CCVG,

- Compte-tenu de la possibilité de mise à disposition des services ouverte par la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

- Considérant que la mise à disposition partielle des services techniques municipaux présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation et de la rationalisation des services,

Vu la décision n°26 du président de la CCVG en date du 12 mai 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Millery en date du 19 JUIN 2014

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les missions, les conditions et modalités de mise à disposition des services techniques de la commune de Millery au profit de la CCVG dont elle est membre, ces services étant nécessaires à l'exercice de la compétence voirie transférée à la CCVG.

ARTICLE 2 : Contenu de la mission

Sur les voies déclarées d'intérêt communautaire, les services techniques de la commune effectueront les missions suivantes pour le compte de la CCVG :

La surveillance du réseau viaire

Les petites réparations de voirie (nids de poule...)

Le suivi des petites interventions (réfection, tranchées, hydro-curage, fauchage, élagage, curage)

Les petites réparations de signalisation verticale et mobilier urbain de type bornes, quilles, potelets...

ARTICLE 3 : Services mis à disposition

Le service technique de la commune de Millery est mis à disposition de la CCVG à raison d'une quotité prévisionnelle de 800 heures.

La quotité pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune de Millery et pour la CCVG.

ARTICLE 4 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services de la commune de Millery mis à disposition de la CCVG demeurent statutairement employés par la commune de Millery, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la CCVG bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la CCVG. Ce tableau est transmis chaque trimestre par les chefs des services mis à disposition à la CCVG.

ARTICLE 5 : Instructions adressées aux chefs de services mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, le président de la CCVG peut adresser directement, au chef du service mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

Il s'assure de la bonne exécution des tâches et missions ainsi confiées au(x) chef(s) de service.

ARTICLE 6 Délégations de signature consenties aux chefs des services mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-11 du CGCT, le président de la CCVG peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) chef(s) de (des) service(s) mis à disposition pour l'exécution des missions qui lui (leur) confie en application de l'article ci-dessus.

ARTICLE 7 Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé, à parité, de 2 représentants nommés par le maire de la commune de Millery et de 2 représentants nommés par le président de la CCVG.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré au rapport annuel d'activité de la CCVG visé par l'article L 5211-39 alinéa 1^{er} du CGCT.

ARTICLE 8 : Modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, les conditions de remboursement par la CCVG à la commune de Millery des frais de fonctionnement du (ou des) service(s) mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

La CCVG s'engage à rembourser à la commune de Millery les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du (des) service(s) visé à l'article 3 de la présente convention, à hauteur de la part de la charge nette du coût de fonctionnement dudit (ou desdits) service(s) de la commune de Millery affectée au profit de la CCVG. Charge telle qu'elle apparaît dans le compte administratif (ou la comptabilité analytique) de cette commune.

Le montant du remboursement effectué par la CCVG à la commune de Millery inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, congés payés, taxes, cotisations, frais médicaux, formations, missions,...) les charges en matériel divers et frais assimilés (véhicules, engins, outils, moyens bureautiques et informatiques,...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif de la commune de Millery.

Un versement provisionnel sera effectué par la CCVG en fin d'exercice à la hauteur de 100 % du montant annuel définitif de l'exercice précédent.

Un ajustement définitif fera l'objet d'un versement complémentaire ou d'une réfaction dans le mois (ou les deux mois) suivant la date de l'adoption du compte administratif de la commune.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2014.**

Elle est conclue pour une durée de un an, renouvelable à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 10 : Renouvellement de la présente convention

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

ARTICLE 11 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Il demandé au Conseil Municipal de statuer sur la dite convention de mise à disposition et d'autoriser Madame le maire à signer celle-ci.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve la convention de mise à disposition du personnel de la commune de Millery au profit de la communauté de Communes de la Vallée du Garon dans le cadre des travaux de voirie.**
- **Autorise Madame le Maire à signer la dite convention.**

Cette convention de veille foncière comprend le centre bourg à l'intérieur duquel un premier sous secteur, situé au sud a été défini comme prioritaire. Ce sous secteur dit « site Santoul » a été acquis par l'EPORA en 2013 pour un montant de 600 000 euros.

Par ailleurs, l'EPORA a l'intention d'acquérir à la demande de la commune un deuxième site, localisé en plein centre bourg en portant ses engagements financiers au-delà du plafond de 700 000 euros fixé par la convention initiale.

Aussi, afin d'éviter les phénomènes de spéculation foncière et de maîtriser le futur développement de ce secteur en plein centre bourg , il est apparu opportun d'augmenter le montant d'engagement de la commune de Millery afin de lui permettre ainsi, par l'intermédiaire d'EPORA, de saisir dès à présent la possibilité d'engager cette nouvelle acquisition stratégique.

Les termes de l'avenant proposé sont les suivants :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant modifie le périmètre et les modalités financières de la convention initiale.

L'EPORA va acquérir à la demande de la commune un deuxième site, localisé en plein centre bourg il s'agit de la propriété SAINT JEAN située sur les parcelles B 184 ET B 185.

L'objet de cet avenant est d'assurer le paiement des frais afférents à cette acquisition avant le passage en convention opérationnelle.

L'article 10 relatif au financement de la convention, présent dans la convention de veille foncière initiale signée le 16 octobre 2012 est modifié en ce sens :

« le montant maximum sur lequel la commune de Millery est engagée pour racheter à l'EPORA les biens qu'il aura acquis en cas d'absence de toute sortie opérationnelle au terme de la présente convention est fixé à 1.50 millions d'euros.

ARTICLE 2 DUREE DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DE PORTAGE

La période de portage des immeubles acquis par l'EPORA est inchangée. Elle s'achève aux termes de la dite convention quelle que soit sa date d'acquisition.

ARTICLE 3 PRECISIONS COMPLEMENTAIRES :

Les autres stipulations de la convention, non contraires au présent avenant sont inchangées.

Il est demandé au Conseil municipal de statuer sur cet avenant à la convention EPORA et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **Approuve l'avenant à la convention d'étude et de veille foncière entre l'EPORA, la Communauté de Communes de la Vallée du Garon et la commune de Millery,**
- **Autorise Madame le Maire à signer la dite convention.**

Débats :

Monsieur FIOT demande quel est le statut juridique d'EPORA.

Madame GAUQUELIN indique qu'il s'agit d'un établissement public foncier.

Cette structure intervenait surtout, il y a quelques années dans le domaine de la reprise et le portage de la requalification des friches industrielles. Aujourd'hui ses missions ce sont élargies : c'est un porteur d'opérations foncières.

Monsieur CHAUVIN souhaite savoir à quelle date commence la période de portage ?

Madame GAUQUELIN lui indique que c'est à partir de la date de signature de la convention.

Toutefois, elle précise qu'il y a un avenant et que la convention devrait être prolongée.

72 - 2014 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX AU PROFIT DE LA CCGV POUR L'ANNEE 2014

Convention de mise à disposition de services entre la commune de Millery et la Communauté de Communes de la Vallée du Garon Année 2014

ENTRE

La ville de Millery représentée par son maire, Madame Françoise GAUQUELIN,

ET

La Communauté de Communes de la Vallée du Garon représentée par son président, Monsieur Jean-Louis IMBERT,

- Compte-tenu des modifications statutaires approuvées de manière concordante par l'ensemble des communes et de la CCGV,

- Compte-tenu de la possibilité de mise à disposition des services ouverte par la loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

- Considérant que la mise à disposition partielle des services techniques municipaux présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation et de la rationalisation des services,

Vu la décision n°26 du président de la CCGV en date du 12 mai 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville de Millery en date du 19 JUIN 2014

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L 5211-4-1 II du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les missions, les conditions et modalités de

mise à disposition des services techniques de la commune de Millery au profit de la CCVG dont elle est membre, ces services étant nécessaires à l'exercice de la compétence voirie transférée à la CCVG.

ARTICLE 2 : Contenu de la mission

Sur les voies déclarées d'intérêt communautaire, les services techniques de la commune effectueront les missions suivantes pour le compte de la CCVG :

La surveillance du réseau viaire

Les petites réparations de voirie (nids de poule...)

Le suivi des petites interventions (réfection, tranchées, hydro-curage, fauchage, élagage, curage)

Les petites réparations de signalisation verticale et mobilier urbain de type bornes, quilles, potelets...

ARTICLE 3 : Services mis à disposition

Le service technique de la commune de Millery est mis à disposition de la CCVG à raison d'une quotité prévisionnelle de 800 heures.

La quotité pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la commune de Millery et pour la CCVG.

ARTICLE 4 : Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents des services de la commune de Millery mis à disposition de la CCVG demeurent statutairement employés par la commune de Millery, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service, pour le compte de la CCVG bénéficiaire de la mise à disposition de service, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la CCVG. Ce tableau est transmis chaque trimestre par les chefs des services mis à disposition à la CCVG.

ARTICLE 5 : Instructions adressées aux chefs de services mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, le président de la CCVG peut adresser directement, au chef du service mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

Il s'assure de la bonne exécution des tâches et missions ainsi confiées au(x) chef(s) de service.

ARTICLE 6 Délégations de signature consenties aux chefs des services mis à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-11 du CGCT, le président de la CCVG peut donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) chef(s) de (des) service(s) mis à disposition pour l'exécution des missions qui lui (leur) confie en application de l'article ci-dessus.

ARTICLE 7 Dispositif de suivi de l'application de la présente convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé, à parité, de 2 représentants nommés par le maire de la commune de Millery et de 2 représentants nommés par le président de la CCVG.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention.

Ce rapport est intégré au rapport annuel d'activité de la CCVG visé par l'article L 5211-39 alinéa 1^{er} du CGCT.

ARTICLE 8 : Modalités financières de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-1 II du CGCT, les conditions de remboursement par la CCVG à la commune de Millery des frais de fonctionnement du (ou des) service(s) mis à disposition sont fixées de la manière suivante :

La CCVG s'engage à rembourser à la commune de Millery les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du (des) service(s) visé à l'article 3 de la présente convention, à hauteur de la part de la charge nette du coût de fonctionnement dudit (ou desdits) service(s) de la commune de Millery affectée au profit de la CCVG. Charge telle qu'elle apparaît dans le compte administratif (ou la comptabilité analytique) de cette commune.

Le montant du remboursement effectué par la CCVG à la commune de Millery inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, congés payés, taxes, cotisations, frais médicaux, formations, missions,...) les charges en matériel divers et frais assimilés (véhicules, engins, outils, moyens bureautiques et informatiques,...) ainsi que les charges afférentes aux locaux (charges courantes et charges afférentes aux fluides).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après établissement du compte administratif de la commune de Millery.

Un versement provisionnel sera effectué par la CCVG en fin d'exercice à la hauteur de 100 % du montant annuel définitif de l'exercice précédent.

Un ajustement définitif fera l'objet d'un versement complémentaire ou d'une réfaction dans le mois (ou les deux mois) suivant la date de l'adoption du compte administratif de la commune.

ARTICLE 9 : Entrée en vigueur et durée de la convention

*La présente convention prend effet à compter du **1^{er} janvier 2014**.
Elle est conclue pour une durée de un an, renouvelable à compter de sa date d'entrée en vigueur.*

ARTICLE 10 : Renouvellement de la présente convention

La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès entre les parties.

ARTICLE 11 : Litiges relatifs à la présente convention

*Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Lyon
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.*

Il demandé au Conseil Municipal de statuer sur la dite convention de mise à disposition et d'autoriser Madame le maire à signer celle-ci.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de mise à disposition du personnel de la commune de Millery au profit de la communauté de Communes de la Vallée du Garon dans le cadre des travaux de voirie.
- Autorise Madame le Maire à signer la dite convention.

Il sera transmis au Conseil Municipal la liste des voies communautaires sous forme de plan.

73-2014 - MODIFICATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Il est rappelé la délibération 92b 2013 du 10 octobre 2013 portant mise à disposition d'un personnel de la CCVG au profit de la commune de Millery à raison de 34 h /semaine.

Il est proposé un avenant à la dite convention portant la quotité d'heures hebdomadaires à 39 heures.

Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur cette modification et d'autoriser Madame le Maire à signer la dite convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-Approuve la modification de la convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes au profit de la commune de Millery,

-Autorise Madame le Maire à signer la dite convention.

***Débat :** Monsieur CHAUVIN souhaite savoir s'il ne serait pas plus intéressant d'intégrer cette personne au personnel communal.*

Madame GAUQUELIN indique qu'avant de prendre une telle décision il faut l'accord de toutes les parties.

74-2014 CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL

Il est rappelé au Conseil Municipal la délibération 19-2014 concernant la convention de forfait communal au profit de l'OGEC de l'Ecole Saint Vincent.

Il est proposé de modifier les termes de cette convention.

La rédaction proposée est la suivante :

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL

Entre Madame le maire de Millery autorisée par le Conseil municipal par délibération en date du 19 juin 2014

D'une part,

Et Monsieur Olivier CHIPIER président de l'OGEC, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles.

Madame BERTONNEAU, chef d'établissement de l'école St Vincent

D'autre part

Vu la loi 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée,

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifiée et notamment l'article 7.

Vu le contrat d'association conclu le 3 novembre 2005 entre l'état et l'école privée St Vincent,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de l'école St Vincent par la commune de Millery, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 : Montant de la participation communale.

Modalités de calcul du forfait communal : Le forfait communal prend pour base de calcul l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumées par la commune pour des classes élémentaires et maternelles publiques.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Millery maternelle d'une part et élémentaire d'autre part.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année n-1

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Millery est égal au coût de l'élève public dans les classes maternelles et élémentaires multiplié par le nombre d'élèves de l'école Saint Vincent définis dans l'article 3.

Application du nombre d'élèves : Le nombre d'élèves pris en compte pour ce calcul est le nombre d'élèves défini au titre du seuil de référence en fermeture ordinaire, tant pour les maternelles que pour les primaires, multiplié par le nombre de classes constaté à la rentrée scolaire. Le chiffre du seuil de fermeture pris en compte est celui fourni par l'Inspection Académique du Rhône ; les chiffres sont demandés par la collectivité en début d'année civile.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes primaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits généraux de la mairie de Millery et votées lors du budget afin de faire face aux engagements de la ville vis-à-vis de l'OGEC de l'école St Vincent.

Article 3 : Effectifs pris en compte.

Seront pris en compte, tous les enfants des classes de maternelle et élémentaire dont les parents sont domiciliés à Millery ou dont les parents travaillent à Millery, ou les enfants ayant débuté leur scolarité à l'école St Vincent et dont les parents ont déménagé de Millery. L'avis de la commune sur la prise en charge financière des enfants préinscrits sera sollicité avant chaque rentrée scolaire au mois de juin.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école, état certifié par le chef d'établissement sera fourni chaque année au mois d'octobre. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves et pour ceux qui ne résident pas sur la commune les motifs de l'inscription.

Article 4 : modalités de versement.

La participation de la commune de Millery aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement semestriel : 1/3 au mois de mars et 2/3 au mois de novembre.

Article 5 : représentant de la ville.

Conformément à l'article L 442 du code de l'éducation, l'OGEC de l'école St Vincent invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 6 : document à fournir par l'OGEC de l'école St Vincent à la mairie de Millery.

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre le compte de résultats de l'OGEC pour l'année scolaire écoulée.

Article 7 : Contrôle

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur la base fixée par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit à tout moment de contrôle des crédits ainsi délégués à l'OGEC.

Article 8 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. La participation financière de la commune sera revue chaque année selon les modalités de calcul décrites dans l'article 2.

La présente convention sera soumise de plein droit à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à un avenant et deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur cette convention de forfait communal et d'autoriser Madame le Maire à signer la dite convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Approuve les termes de la convention de forfait communal à intervenir entre la commune et l'OGEC de l'Ecole Privée Saint Vincent,**
- **Autorise Madame le Maire à signer la dite convention.**

Débats :

Monsieur CHAUVIN indique qu'il y a de nombreux enfants qui ne sont pas de la commune à l'Ecole St Vincent. Il lui semble qu'il serait judicieux de prendre contact avec la Mairie de Grigny pour une participation financière.

Madame GAUQUELIN indique qu'elle connaît la position du maire de Grigny mais s'engage à le rencontrer pour en débattre.

Madame ROTHEA ajoute que Monsieur CHIPIER de l'OGEC de l'Ecole Saint Vincent a indiqué qu'il rencontrerait également le maire de Grigny.

75-2014 DESIGNATION D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT AUPRES DE LA MEJC

Suite au renouvellement du Conseil Municipal issu des élections du 23 mars 2014 Madame le Maire assure la représentation de la Commune de Millery auprès de la MEJC. Il apparaît opportun de désigner un représentant suppléant afin d'assurer la représentation de la commune en cas d'absence de Madame le Maire.

Il est fait appel à candidature.

Se Présentent :

**Madame SILINSKI Frédérique,
Monsieur VAGANAY Erich.**

Il est procédé à l'élection.

Madame SILINSKI Frédérique reçoit 18 voix

Monsieur VAGANAY Erich reçoit 7 voix

Madame SILINSKI Frédérique est élue à la majorité des voix.

76-2014 STATUTS DU SMIRIL

Madame BISHOP arrive pour ce point.

Par courrier en date du 4 avril 2014 le SMIRIL a proposé au vote de ses communes membres un toilettage des statuts du syndicat. Les modifications portent essentiellement sur les articles 6, 7 et 8 ainsi que sur le % de contribution des communes.

(en annexe les anciens statuts et la nouvelles version des statuts.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur la nouvelle formulation des statuts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres moins une voix contre : Madame BRET VITTOZ Monique :

- **Approuve la modification des statuts du SMIRIL.**

***Débats :** Il conviendra de demander au SMIRIL pourquoi le point 8 des statuts a complètement disparu.*

Monsieur CHAUVIN indique que les pompes du SMAAR sont très bruyantes.

Madame GAUQUELIN répond qu'il s'agit d'un problème récurrent. Le matériel est vieillissant.

Un courrier sera fait au SMAAR en ce sens.

77-2014 RETROCESSION A LA COMMUNE DE LA VOIRIE – ZA LES AYATS

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre du permis de lotir n° 69 133 07 R 0001 accordé le 20/11/2007 à la SNC BEYLAT-URBA pour l'extension de la Z.A. des « Ayats », le lotisseur s'est engagé à rétrocéder la voirie et les équipements communs à la Commune après achèvement des travaux (document annexé au permis de lotir : « Engagement du Lotisseur »).

Considérant la cession de BEYLAT au profit de l'A.S.L. en date du 12 Janvier 2010 ;

Considérant le dépôt des statuts de l'A.S.L. en l'étude notarial de Vernaison en date du 29 Janvier 2010 ;

Considérant le courrier d'Urba-Concept (BEYLAT) pour l'achèvement des Travaux de Finition du lotissement – avec réserves – en date du 16 Juin 2011 ;

Considérant le Procès Verbal de réunion en date du 28 juin 2011 ;

Considérant que ces ouvrages sont la propriété de l'A.S.L. ;

Considérant que la Commune accepte que ces ouvrages intègrent le Domaine Public après réception définitive et sans réserves des Travaux ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2007, mis en révision le 23 février 2012 et arrêté le 06 mars 2014 ;

Vu l'engagement du lotisseur, document annexé à l'arrêté du 20/11/2007 ;

Vu le courrier de l'ASL confirmant l'accord pour la cession des parties communes et des équipements communs à la Collectivité, en date du 18 Octobre 2011 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune dans le cadre de l'extension de la Z.A. ;

Considérant que la voirie sera intégrée au Domaine Communal puis transféré à la CCVG dans le cadre du transfert économique des Zones d'Activités ;

Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur la rétrocession de cette voirie.

D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à celle-ci.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2007, mis en révision le 23 février 2012 et arrêté le 06 mars 2014 ;

Vu l'engagement du lotisseur, document annexé à l'arrêté du 20/11/2007 ;

Vu le courrier de l'ASL confirmant l'accord pour la cession des parties communes et des équipements communs à la Collectivité, en date du 18 Octobre 2011 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune dans le cadre de l'extension de la Z.A. ;

Considérant que la voirie sera intégrée au Domaine Communal puis transféré à la CCVG ;

APPROUVE de classer ces ouvrages dans le domaine public de la Commune ;

DONNE pouvoir au Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 78-2014 RETROCESSION ET DENOMINATION DE VOIRIES NOUVELLES SECTEUR DE LA « HAUTE-VALOIS » |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que dans le cadre de l'aménagement du secteur de la « HAUTE-VALOIS » et de la réalisation d'une partie de l'emplacement réservé V19 au PLU approuvé du 29 juin 2007 ;

Considérant la rétrocession de la voie nouvelle cadastrée B2565 et B2566 ;

Considérant l'acte de vente du 29 décembre 2011 en l'Office notarial de Genas ;

Considérant la page 4 de l'acte notarié qui stipule :

- « Ainsi qu'il sera dit ci-après au paragraphe « rappel de servitudes », les parcelles cadastrées section n° B 2565 et 2566 constituant la voie nouvelle et la placette seront rétrocédées à la Commune de MILLERY à première demande de cette dernière » ;

Considérant le courrier de Monsieur le Maire en date du 09 décembre 2013 demandant la rétrocession de la voirie ;

Considérant le dépôt de la DAACT, Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux en date du 31 janvier 2014 par la « SCCV Les Coutagnières » suite au permis de construire n° 69 133 09 R 0048 Modificatif1 etModificatif2 ;

Considérant la non contestation de la DAACT en date du 07 mai 2014 ;

Considérant le courrier du Groupe CAPELLI en date du 12 février 2014 nous confirmant son accord quant à la rétrocession de cette voirie ;

Considérant que la Commune accepte que la voirie intègre le Domaine Public après dépôt de la DAACT puis soit transférée à la CCVG (voirie communale à compétence CCVG) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2007, mis en révision le 23 février 2012 et arrêté le 06 mars 2014 ;

Vu le courrier du groupe Capelli confirmant l'accord pour la rétrocession de la voirie à la Collectivité, en date du 12 février 2014 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune dans le cadre de l'aménagement du secteur de la Haute-Valois ;

Considérant que la voirie sera intégrée au Domaine Public puis transféré à la CCVG dans le cadre de ses compétences ;

**Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur cette rétrocession.
D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents se rapportant à cette démarche.**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2007, mis en révision le 23 février 2012 et arrêté le 06 mars 2014 ;

Vu le courrier du groupe Capelli confirmant l'accord pour la rétrocession de la voirie à la Collectivité, en date du 12 février 2014 ;

Considérant l'intérêt pour la Commune dans le cadre de l'aménagement du secteur de la Haute-Valois ;

Considérant que la voirie sera intégrée au Domaine Public puis transféré à la CCVG dans le cadre de ses compétences ;

Le Conseil Municipal : à l'unanimité.

APPROUVE le classement de cette voirie nouvelle dans le domaine public de la Commune ;

DIT que l'acte sera établi par l'Etude Notariale de Mornant (Me DUTEL) à la charge de l'acquéreur, la Commune de MILLERY ;

DECIDE de nommer cette voirie : « RUE DU CLOS BINET » ;

DECIDE de nommer la voirie en impasse desservant 5 riverains « Impasse de la Haute-Valois » ;

DONNE pouvoir au Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

(annexe : plan joint)

79-2014 RÉGULARISATION D'UNE CESSION GRATUITE D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE – Parcelle B1812 (9ca) – Sise rue des Geltines appartenant à Madame FAYLE née BROTTET

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'une parcelle constituant un délaissé de voirie aujourd'hui partie intégrante du Domaine Public est en cours de régularisation ;

La parcelle concernée est la B1812 d'une contenance de 9ca ;

Madame le Maire rappelle également que cette parcelle a fait l'objet d'une cession gratuite lors de la succession de Mme BROTTET en l'étude de Me BOURBON ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2007 ; mis en révision le 23 février 2012 et arrêté le 06 mars 2014 ;

Vu l'entretien en Mairie début 2013 et le courrier de proposition de rétrocession de cette parcelle à la Commune par Madame FAYLE en date du 12 août 2013 ;

Vu la réponse de la Commune en date du 11 septembre 2013 ;

Vu le courrier de Madame FAYLE en date du 04 octobre 2013 nous joignant la copie de l'extrait de l'acte de succession établi par Me BOURBON ;

Considérant l'intérêt pour la Commune et le propriétaire de régulariser administrativement ce délaissé de voirie ;

Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur cette régularisation administrative.

D'APPROUVER la régularisation de ce délaissé de voirie, partie intégrante du Domaine Public ;

DE dire que l'acte de régularisation sera établi par l'Etude Notariale de Mornant (Me DUTEL) à la charge de l'acquéreur, la Commune de MILLERY ;

De donner pouvoir au Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

Approuve la régularisation de ce délaissé de voirie, partie intégrante du Domaine Public ;

Dit que l'acte de régularisation sera établi par l'Etude Notariale de Mornant (Me DUTEL) à la charge de l'acquéreur, la Commune de MILLERY ;

Donne pouvoir au Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

80-2014 RÉGULARISATION ADMINISTRATIVE PAR RETROCESSION de :
Parcelle B 1862 (278m²) sise Rue du 19 mars 1962 appartenant à Madame BARRONNIER et Monsieur FAZILLE ;
Parcelles B1805-1835-1837-1839-1864-1868-1981-2019-2020-1924-1946 sise Rue du 19 mars 1962 - Les Geltines - La Tourtière - Rue du Coteau appartenant à la STE BEYLAT PARTICIPATIONS (Voiries opération ZAC des Geltines)

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que ces parcelles, composant les voiries de l'ancienne opération des Geltines (ZAC) et partie intégrante du Domaine Public, n'ont jamais été régularisées administrativement;

Ces parcelles sont listées dans les documents joints ;

- **Parcelles B 1862 :**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2007, mis en révision le 23 février 2012 et arrêté le 06 mars 2014 ;

Vu le courrier de la Commune en date du 05 novembre 2013 ;

Vu le courrier de Madame BARRONNIER et de Monsieur FAZILLE en date du 14 novembre 2013 donnant leur accord pour rétrocéder la parcelle à la commune en joignant la copie du document d'arpentage établi par le géomètre Alain BADOIL le 09/07/1993 n° 784E ;

Considérant l'intérêt pour la Commune et les propriétaires de régulariser administrativement ces parcelles composant les voiries actuelles ;

- **-Parcelles B1805-1835-1837-1839-1864-1868-1981-2019-2020-1924-1946 :**

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 juin 2007, mis en révision le 23 février 2012 et arrêté le 06 mars 2014 ;

Vu le courrier de la commune en date 11 septembre 2013 demandant la régularisation par acte notarié de ces parcelles objet de l'opération de la ZAC des Geltines - de fait - dans le domaine public ;

Vu le courrier en date du 14 octobre 2013 de l'opérateur Sté BEYLAT PARTICIPATIONS confirmant son accord pour la rétrocession des parcelles listées sur l'état joint et composant les voiries de l'opération des Geltines sur la commune de MILLERY ;

Vu le document « état des chemins classés dans la voirie communale » validé par la Préfecture le 31 janvier 1997 (non suivi d'acte notarié) ;

Considérant l'intérêt pour la Commune et BEYLAT Participations (Michel GONNET) de régulariser administrativement ces parcelles composant la voirie actuelle ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la régularisation administrative de ces parcelles sus visées - de fait - intégrées au Domaine Public ;

De dire que l'acte de régularisation sera établi par l'Etude Notariale de Mornant (Me DUTEL) à la charge de l'acquéreur, la Commune de MILLERY ;

De donner pouvoir au Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité.

Approuve la régularisation administrative de ces parcelles sus visées - de fait - intégrées au Domaine Public ;

Dit que l'acte de régularisation sera établi par l'Etude Notariale de Mornant (Me DUTEL) à la charge de l'acquéreur, la Commune de MILLERY ;

Donne pouvoir au Maire de poursuivre l'exécution de la présente délibération ;

81-2014 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION E.S.M.C.

Compte tenu de la qualification de quatre équipes pour la finale nationale UFOLEP, L'association E.S.M.C. (Entente Sportive Millery Charly) sollicite une aide financière pour financer le déplacement à Vendôme, en Loire et Cher les 6/7/8 juin 2014.

Il est proposé au Conseil municipal le versement d'une somme de 700 euros à cette association au titre d'une subvention complémentaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

Attribue une subvention d'un montant de 700 euros à l'Entente Sportive Millery Charly.

Dit les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours.

Débat : Monsieur VAGANAY pense qu'il faudrait prévoir une subvention systématiquement.

Madame GAUQUELIN répond qu'il convient de marquer le coup mais que cela n'a pas matière à être intégré systématiquement dans une subvention annuelle.

82-2014 DECISION MODIFICATIVE

Compte tenu de la décision du conseil municipal concernant le point précédent, et du montant inscrit au chapitre 65 du budget de l'exercice 2014, il y a lieu de procéder à une décision modificative afin d'abonder le chapitre 65 de la somme nécessaire au versement de la subvention au profit de l'E.S.M.C.. Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur la décision modificative suivante :

| Compte | Montant | Compte | Montant |
|--------------------------|-------------|--------------------|-------------|
| 022 - Dépenses imprévues | - 700 euros | 6574 - Subventions | + 700 euros |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le conseil municipal :

Autorise la décision modificative suivante du budget principal de la commune :

| Compte | Montant | Compte | Montant |
|--------------------------|-------------|--------------------|-------------|
| 022 - Dépenses imprévues | - 700 euros | 6574 - Subventions | + 700 euros |

83-2014 - PROTOCOLE DE TRANSACTION

Réhabilitation générale de la maison de pays sise 5 rue des Grés - Marché n°2010-06. Approbation et autorisation donnée au Maire de signer le protocole transactionnel entre la Commune et l'entreprise COMTE, titulaire du lot n°1 - Maçonnerie et pierres de taille.

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de MILLERY a lancé une opération de réhabilitation générale de la maison de Pays sise 5 rue des Grés en 2010. La maîtrise d'œuvre a été confiée au cabinet de Madame Manuelle VERAN-HERY, Architecte du Patrimoine DPLG.

Le lot n°1 a été notifié à l'entreprise COMTE le 31/8/2010 pour un montant de marché avec option de 367 089.70 € HT et un délai de réalisation de 12 mois. Les travaux ont démarré le 2/11/2010 par OS n°1 et devait donc s'achever le 1/10/2011.

Le montant du marché a été augmenté sur proposition de la maîtrise d'œuvre. Quatre avenants pour des travaux supplémentaires non prévus au marché initial, mais rendus nécessaires en cours de chantier, ont été émis et signés.

Montant initial du marché : 367 089.70 € HT

Nouveau montant du marché : 408 533.28 € HT

Le délai d'exécution de 12 mois a été prolongé par 2 avenants dus aux travaux supplémentaires et intempéries

Début du délai : 02/11/2010

Fin du délai initial : 01/10/2011

Délai supplémentaire : 11/04/2012

Délai supplémentaire : 26/04/2012

Fin du délai d'exécution : 26/04/2012

Le procès verbal de réception du chantier a été acté le 27 juillet 2012 soit avec 92 jours de retard, ce qui a entraîné l'émission de pénalités d'un montant de 37 584.76 € HT constatées lors de l'établissement du DGD.

Le DGD notifié à l'entreprise COMTE le 27 mars 2014 a fait l'objet d'un mémoire en réclamation de la part de l'entreprise en date du 7 mai 2014.

Une réunion entre les deux parties et en présence du maître d'œuvre et du conseil juridique de l'entreprise COMTE a eu lieu le 10 avril 2014. Il a été acté de la complexité de ce chantier, de la découverte d'éléments qui ont menés à des adaptations modifiant les prévisions et les travaux.

La Commune de Millery accepte au vu des arguments apportés par la maîtrise d'œuvre et l'entreprise COMTE de diminuer le montant des pénalités de retard dues à 18 000.00 € HT au lieu des 37 585.06 € HT.

Afin de prévenir un contentieux et de préserver au mieux les intérêts de la commune, il est demandé au conseil municipal d'approuver ledit protocole transactionnel,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le projet de transaction,

Il est demandé au Conseil Municipal de statuer sur ce protocole de transaction et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-Approuve le protocole de transaction entre la société COMTE sise la GARE 42600 CHAMPDIEU et la commune,

- Autorise Madame le Maire à signer le dit protocole.

| |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84-2014 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE - ANNEE 2014 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|

La commune peut bénéficier d'une subvention au titre des amendes de police pour des l'amélioration de la circulation routière pour des travaux commandés par les exigences de la sécurité routière.

Pour 2014, il est proposé de présenter un dossier relatif à la mise en place d'un radar pédagogique sur l'avenue Gilbert Fabre.

Le conseil municipal, l'exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le principe de l'opération envisagée,

SOLLICITE DU CONSEIL GENERAL une subvention au titre des amendes de police,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal,

DONNE DELEGATION à madame le maire pour accomplir toutes formalité permettant de mener à bien ce dossier.

Questions diverses :

EMPLACEMENTS POUBELLES rue de Bliesbruck.

Madame BOULIER indique que la place « handicapé » vers la terrasse du restaurant est gênée par les poubelles.

Françoise GAUQUELIN répond qu'elle doit rencontrer les propriétaires de la terrasse de la pizzeria, elle est d'accord que les poubelles sont mal disposées à cet endroit. De plus elles génèrent des odeurs.

Monsieur BUGNET indique qu'autrefois les poubelles n'étaient pas stockées à cet endroit.

Madame GAUQUELIN ajoute qu'il s'agit d'un problème de comportement des riverains.

Madame BOULIEU s'informe sur la possibilité de prévoir des enfouissements des containers.

Madame GAUQUELIN indique que cela avait été réfléchi, mais malheureusement le coût en est prohibitif.

FORMATIONS DIFFUSEES PAR L'AMF

Madame BRET VITTOZ indique qu'elle est surprise de n'avoir pas été informée des formations diffusées par l'AMF.

Madame GAUQUELIN est d'autant plus surprise qu'elle n'a pas eu connaissance de formations.

Madame GAUQUELIN indique qu'elle fera en sorte que le nécessaire soit fait pour que ces informations soient communiquées.

Monsieur VAGANAY souhaite savoir ce qui est envisagé pour le parc Bourchanin considérant les incivilités qui semblent s'y dérouler.

Madame GAUQUELIN indique qu'un travail de fonds est mené avec les instances en charge de la sécurité.

Monsieur BROTTET :

Souhaite savoir si il y a des informations sur la possible installation d'un D.A.B. à Millery.

Monsieur BUGNET est en charge de l'affaire mais il indique que les banques sont frileuses lorsqu'il s'agit d'installer un D.A.B. en extérieur.

Madame ROTHEA

Souhaite que soit institué un mode de fonctionnement pour les convocations aux commissions.

La réponse concernant les présents et les absents est fournie à la personne qui a envoyé la convocation.

Pour les Conseils Municipaux les pouvoirs sont soit envoyés soit remis à Madame ROSSO.

Monsieur CHAUVIN souhaiterait que soit mis en place un agenda communal pour connaître toute les dates de commissions et conseils municipaux.

Madame ROTHEA indique que cet outil est mis en place en mairie.

Monsieur Lévêque indique que pour la fête de la STJEAN la rue sera barrée.

Madame GAUQUELIN indique que lorsque les élus sortent de la mairie, il convient de vérifier que toutes les portes et fenêtres, ainsi que la lumière soient fermés. Ceci a été demandé au personnel également.

La séance est levée à 22 h 10.

Le Maire,

Françoise GAUQUELIN

